
CJUE, 9 févr. 2017, M. S., Aff. C-283/16

Aff. C-283/16

Dispositif 1 : "Les dispositions du chapitre IV du règlement (CE) n° 4/2009 (...), et en particulier l'article 41, paragraphe 1, de ce règlement, doivent être interprétées en ce sens qu'un créancier d'aliments, qui a obtenu une décision en sa faveur dans un État membre et qui souhaite en obtenir l'exécution dans un autre État membre, peut présenter sa demande directement à l'autorité compétente de ce dernier État membre, telle qu'une juridiction spécialisée, et ne peut être tenu de soumettre sa demande à cette dernière par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État membre d'exécution".

Dispositif 2 : "Les États membres sont tenus d'assurer la pleine efficacité du droit prévu à l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 4/2009 en modifiant, le cas échéant, leurs règles de procédure. En tout état de cause, il incombe au juge national d'appliquer les dispositions de cet article 41, paragraphe 1, en laissant au besoin inappliquées les dispositions contraires du droit national et, par conséquent, de permettre à un créancier d'aliments de porter sa demande directement devant l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, même si le droit national ne le prévoit pas".

Mots-Clefs: Obligation alimentaire

Exécution

Autorité centrale

Droit national

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3960>